Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 17/06/2024
ID : 017-200041689-20240610-BC2024_034-DE

République Française

Département de la Charente-Maritime

Vals de Saintonge Communauté

Bureau communautaire du 10 juin 2024

Objet : Approbation de mise à disposition d'un agent de la commune de Puyrolland

Numéro de délibération : BC2024_034

L'an deux mille vingt quatre, le dix juin, le Bureau communautaire de Vals de Saintonge Communauté, dûment convoqué le 4 juin 2024, s'est réuni en séance plénière à Salle Municipale de Mazeray sous la présidence de M. Jean-Claude GODINEAU, Président de Vals de Saintonge Communauté.

Délégués présents :
Daniel LAGARDE, René ESCLOUPIER, Philippe HARMEGNIES, Alain FOUCHER, Jacky RAUD, Michel PELLETIER, Frédéric BRUNETEAU, Joël WICIAK, Maurice PERRIER, Gérard BIELKA, Pierre DENECHERE, Françoise MESNARD, Cyril CHAPPET, Philippe BARRIERE, Frédéric EMARD, Annie PEROCHON, Dominique GUILLON, Jean-Claude GODINEAU, Sylviane DORNAT, Julien GOURRAUD

Absents excusés ayant donné procuration :

Absents :
Hubert COUPEZ, Annie POINOT-RIVIERE, Valérie BOUILLAGUET, Henri AUGER, Alain VILLENEUVE, Wilfrid HAIRIE, Ornella TACHE, Didier BASCLE, Laurent BOUILLE

Secrétaire de séance :
Annie PEROCHON

Assistaient à la séance :
ROSIER Renaud
GUIBERTEAU Cécilia
GENEAU David
SERRA Johanna
GROLEAU Karine
HOUET Patricia

Nombres de membres :
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 20
Votants : 20
Pouvoirs : 0

Publication (affichage) ou notification du :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 17/06/2024
ID : 017-200041689-20240610-BC2024_034-DE

Approbation de mise à disposition d'un agent de la commune de Puyrolland

Vu la délibération n°CC2020_134 du conseil communautaire en date du 30 novembre 2020 portant délégation de fonction au président et au bureau communautaire,

Vu l'article L. 512-12 du Code général de la fonction publique et l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du Code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- auprès du conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du Code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, l'assemblée est informée de la mise à disposition d'un agent d'entretien contractuel en CDI de la commune de Puyrolland, pour :

- la gestion du ménage de la halte jacquaire à compter du 17 juin 2024 jusqu'au 31 octobre 2024,
- au grade d'adjoint technique territorial, à raison de 2 heures hebdomadaires, en moyenne réparties en fonction de la fréquentation du site soit 40 heures maximum sur la période.

En conséquence, il est proposé au bureau communautaire :

- d'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Puyrolland et Vals de Saintonge Communauté jointe à la présente délibération,
- d'autoriser le président à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 17/06/2024
ID : 017-200041689-20240610-BC2024_034-DE

Ainsi fait et délibéré, les jours et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Pour copie certifiée conforme.

Fait à Saint-Jean d'Angély,

Le Président de Vals de Saintonge Communauté,

Signé électroniquement par : Jean-Claude GODINEAU
Date de signature : 14/06/2024
Qualité : Président

Jean-Claude GODINEAU

La 1ère Vice-Présidente pour le Président de Vals de Saintonge Communauté,

Signé électroniquement par : Annie PEROCHON
Date de signature : 14/06/2024
Qualité : 1ere Vice-Présidente

Annie PÉROCHON